

Arrêté n° 672/2015

République Française

Le Maire de la commune de Vendargues,

Vu la loi n°82-2013 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et suivant,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT que dans l'intérêt commun, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de règlementer l'utilisation de Colle ou de Résine dans le cadre des activités liées à la Pratique du Hand Ball dans l'enceinte du Gymnase municipal.

Arrête

Article 1 Il est strictement interdit d'utiliser de la Colle ou de la Résine dans le cadre des activités liées à la Pratique du Hand-Ball dans l'enceinte du Gymnase municipal, que ce soit dans le cadre des entraînements ou des compétitions.

Article 2 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Article 3 Le Directeur Général des services, la gendarmerie de Castries, la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Castries
- Publiée en Mairie.

Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux affaires sportives,

Philippe BERETTI.

